

République Française – Liberté • Egalité • Fraternité

## ARRÊTÉ MUNICIPAL

**AR-20260427-110**



### POLICE MUNICIPALE

Réglementation temporaire Limitation de l'accès à la place de la République face à l'allégo.

Le Maire de la Commune de Miribel,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, L 2213-4, L 2213-5, L 2213-6, L 2213-6-1 ;

Vu Le Code de la Sécurité Intérieure notamment ses articles L 131-1, L 132-1, L 511-1 ;

Vu le Code de la Route;

Considérant l'installation illicite d'un cirque sur la commune de Beynost,

Considérant la demande formulée par le directeur du cirque de trouver un autre emplacement pour une durée de 15 jours ou plus.

Considérant qu'il y a lieu de restreindre l'accès à la place de la République devant l'allégo pour les poids lourds afin de préserver l'intégrité du domaine public.

Considérant la tenue de spectacle dans l'allégo

Considérant la tenue d'une manifestation sur la place de l'allégo le 02 mai 2026 (fête des fleurs)

### ARRÊTE

Article 1 : Du 27/04/2026 à 14h00 et jusqu'à décision de Mme le Maire de Miribel, l'accès, la circulation et le stationnement des poids lourds de plus de 3,5 tonnes à la place de la République devant l'allégo sont interdits. Des dispositifs limitant la largeur à 2,50m maximum seront mis en place. Une largeur suffisante pour la circulation des véhicules légers sera maintenue

Article 2 : Les véhicules contrevenants au stationnement des présentes dispositions seront considérés comme gênant.

Article 3 : Toutes mesures que la Police Municipale estimera utiles à la sureté ou à la sécurité, pourront être prises à tout moment, pouvant déroger au présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Peut également être exercé contre le présent arrêté un recours gracieux auprès du Maire ; un recours contentieux pouvant ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Lyon par voie dématérialisée (<https://citoyens.telerecours.fr/#/authentication>) dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

ARTICLE 5 : Une copie du présent arrêté est adressée à :

- \* Monsieur le Commandant de Groupement de Gendarmerie de l'Ain,
  - \* Monsieur le Chef de la Police Municipale à Miribel,
  - \* Monsieur le Directeur des Services Techniques de Miribel,
- qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Miribel, le 27 avril 2026

Certifié exécutoire par :  
Transmission en préfecture le :  
Publication le :  
Le Maire,  
Sylvie VIRICEL



Le Maire,  
Sylvie VIRICEL

